



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....<sup>6</sup>.....  
DU ....~~07~~...**JAN.** 2019**

**MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BREDILLET À EXPLOITER UNE CARRIÈRE A  
BEAUMONT SUR VINGEANNE**

----  
**Société BREDILLET**  
----

Commune de Beaumont-sur-Vingeanne  
----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VISAS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h  
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant la société BREDILLET à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes à Beaumont-sur-Vingeanne ;

**VU** la demande présentée le 15 juin 2018 et complétée le 23 octobre 2018 par la société BREDILLET, dont le siège social est situé Zae En Champ Martin à Binges (21270) ;

**VU** le rapport du 28 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le ...

**VU** les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**OU**

**VU** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la société BREDILLET est autorisée à exploiter une carrière située à Beaumont-sur-Vingeanne en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée le 15 juin 2018 et complétée le 23 octobre 2018 par la société BREDILLET porte sur le phasage de l'exploitation et sur des apports supplémentaires de déchets inertes du BTP utilisés pour combler une partie de la carrière ; que le projet prévoit également la création d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soumise à déclaration et une nouvelle activité de broyage et de concassage de déchets du BTP pour produire des granulats recyclés soumise à déclaration ; que les modifications demandées entraînent des changements des conditions de remise en état du site, de la nature des déchets utilisés pour combler la carrière et du montant des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de combler le fond de la carrière avec des déchets autres que ceux d'extractions au regard des enjeux environnementaux et paysagers ; que le comblement du fond de la carrière avec des déchets inertes extérieurs correspond à une opération d'élimination et non à une opération de valorisation de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes inscrites à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement ; que, pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement est réalisé dans les conditions et dans les formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le comblement de la carrière existante n'a pas d'impacts sur l'utilisation existante et approuvée des terres, sur les ressources naturelles de la zone, sur les zones humides et sur les forêts, sur les réserves et sur les parcs naturels, sur les zones NATURA 2000, sur les paysages et sur les sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique ; que la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'autres projets connus d'installations, d'ouvrages ou de travaux dans cette zone ; qu'aucun aménagement des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes n'est demandé ; que la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées n'est pas mentionnée dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement pour les autorisations environnementales ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, par sa proximité et sa connexité avec la carrière soumise à autorisation et ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients ; que la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article R.181-46 du code de l'environnement et doit être instruite dans les conditions prévues par cet article ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société BREDILLET ne s'accompagne pas d'une extension géographique de la carrière ; que les modifications envisagées ne s'accompagnent pas d'une augmentation de la production maximale annuelle de la carrière, qui doit rester inchangée ; que le projet de la société BREDILLET ne s'accompagne donc pas d'une extension de la carrière devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées n'apportent pas à la carrière ou à son mode d'exploitation de modifications qui sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas en conséquence de modifications substantielles apportées à la carrière ou à son mode d'exploitation au sens du point I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet ; qu'il y a lieu toutefois d'adapter l'autorisation du 19 novembre 2012 susvisée ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;**

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 169 723 m <sup>2</sup>  Production annuelle maximale : 100 000 tonnes  Production annuelle moyenne : 80 000 tonnes  Volume maximal à extraire : 1,301 millions de m <sup>3</sup>	A
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installations de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 300 000 m <sup>3</sup> (12 <sup>e</sup> 000 m <sup>3</sup> x 25 années) Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible : 20 000 m <sup>3</sup> Quantité de déchets inertes moyenne annuelle admissible : 12 000 m <sup>3</sup> Densité : 1,8 t/m <sup>3</sup>	E
2515-1.c	Installations de broyage, concassage, criblage,		D

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
	ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40kw, mais inférieure ou égale à 200 kW	151 kW	
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel équivalent distribué : 8 m <sup>3</sup>	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Fuel domestique : cuve de 2 m <sup>3</sup> Volume équivalent stocké : 0,4 m <sup>3</sup>	NC

R : Régime

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classable

**Article 2 :** Les dispositions du chapitre 1.3 (Conformité aux plans et données techniques) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont supprimées.

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 est complété par un article 1.3 ainsi rédigé :

« La carrière, les autres installations classées, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 25 novembre 2011 et dans le dossier du 23 octobre 2018, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier du 23 octobre 2018 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier du 25 novembre 2011. ».

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1.4.1 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Les extractions de matériaux cessent au plus tard le 31 décembre 2035.

L'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes est délivré jusqu'au 19 novembre 2042.

La remise en état du site est achevée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. »

**Article 4 :** L'article 1.6.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article 1.2.3 (Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 est supprimé.

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 1.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de février 2018 (107,4).

Périodes	Montants des garanties
2 – de 2018 à 2022	212 267 €
3 – de 2023 à 2027	204 038 €
4 – de 2028 à 2032	236 577 €
5 – de 2033 à 2037	258 407 €
6 – de 2038 à 2042	246 348 €

Le montant des garanties inclut la TVA. ».

**Article 6 :** Les dispositions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet à la préfecture l'original du document attestant la constitution des garanties financières. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01. Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »

**Article 7 :** Les dispositions de l'article 2.4.4 (Méthode d'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La cote minimale d'exploitation est fixée à 220 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans annuels d'exploitation. »

**Article 8 :** Les dispositions de l'article 2.5.1 (Phasage) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les extractions de matériaux se déroulent selon les quatre plans de phasage au 1/2500 qui figurent entre les pages 23 et 33 du dossier du 23 octobre 2018.

Le comblement de la carrière avec des déchets inertes se déroule selon les cinq plans de phasage au 1/2500 qui figurent entre les pages 41 et 53 du dossier du 23 octobre 2018.

La remise en état du site doit être conforme au plan d'état final qui figure entre les pages 54 et 57 du dossier du 23 octobre 2018. »

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 2.6.3.2 (Remblayage partiel) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant respecte les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. ».

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est complété par un article 2.6.4 ainsi rédigé :

« Sont admis les déchets inertes suivants (\*) :

- 10 Déchets provenant de procédés thermiques – 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :

- 10 11 03 – déchets de matériaux à base de fibre de verre

- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs – 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) ;

- 15 01 07 - Emballages en verre

- 17 – déchets de construction et de démolition ;

- 17 01 01 - Béton

- 17 01 02 - Briques

- 17 01 03 - Tuiles et céramiques

- 17 01 07 - Mélanges de béton, de briques, de tuiles et de céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;

- 17 02 02 - Verre

- 17 03 02 - Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.

- 17 05 04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

- 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel – 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs ;

- 19 12 05 - Verre

-20 – déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément ;

- 20 02 02 - Terres et pierres provenant de jardins et de parcs

(\*) (codes de la liste des déchets – Liste des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE – Annexe de la Décision 2000/532/CE du 3 mai 2000). »

**Article 11 :** Dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé, les mots « Chapitre 1.5 », « Chapitre 1.9 », « Chapitre 1.10 », « Chapitre 1.11 », « Chapitre 2.2 », « Chapitre 2.9 », « Chapitre 2.11 », « Chapitre 2.12 », « Chapitre 2.13 », « Chapitre 7.1 », « Chapitre 7.1 » et « Titre 10 » sont respectivement remplacés par les mots « Article 1.5 », « Article 1.9 », « Article 1.10 », « Article 1.11 », « Article 2.2 », « Article 2.9 », « Article 2.11 », « Article 2.12 », « Article 2.13 », « Article 7.1 », « Article 7.1 » et « Article 10 ».

**Article 12 :** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Beaumont-sur-Vingeanne et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaumont-sur-Vingeanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 13 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours peut être déposé, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Beaumont-sur-Vingeanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BREDILLET par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Beaumont-sur-Vingeanne,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d'Or).

DIJON, le -7 JAN. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
le sous préfet, directeur de Cabinet,



Frédéric SAMPSON.